

Directive 97/23/CE**Mots clés :** Sous-traitant

Module

Organisme notifié

Référence directive : Annexe III- 97/23/CE**Accepté par le CLAP :**

26/09/2002

Sujet : Evaluation de la conformité – Organisme notifié en fonction des modules**Question :** Est-il possible d'avoir deux organismes notifiés différents pour les parties conception et contrôle de production d'un même module ?**Réponse :**

Non.

Le fabricant ne peut faire appel qu'à un seul organisme notifié. Ce dernier peut sous-traiter une partie de ses tâches à une autre entité. Cette entité peut être par ailleurs un organisme notifié mais il n'intervient pas alors au titre de sa notification et son numéro ne figure pas sur le marquage ni sur les documents d'accompagnement.

Voir aussi le « Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale », § 6.5.

Voir aussi CLAP 17 - Orientation 4/4 et CLAP 47.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Suppression des références au GTP et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.